

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Service des risques naturels et technologiques  
Division des risques naturels, hydrauliques et sous-sols

5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
44263 NANTES CEDEX 2

A l'attn de Mme. La Directrice Régionale

Plouzané, le 22 octobre 2024

**Référence :** DG/2024-1597

*Affaire suivie par Laure SIMPLET (REM-GEOOCEAN-ODYSC, Plouzané ; coordinateur code minier), laure.simplet@ifremer.fr*

*V/réf. : Courriel du 02 octobre 2024 avec saisine adressée via le guichet unique numérique de l'environnement*

*Affaire suivie par : [smt.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr](mailto:smt.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr)*

**Objet : Demande de contribution de l'Ifremer sur les compléments apportés à la demande d'autorisation environnementale du PER Granulats Marins Large Loire (2L)**

Madame la directrice,

L'Ifremer a bien reçu votre saisine par courriel, daté du 02 octobre 2024, lui demandant sa contribution dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale du PER Granulats Marins Large Loire (2L).

### **Sollicitations antérieures de l'Ifremer**

La dernière sollicitation de l'Ifremer par vos services remonte à juin 2024 (Réf. courrier Ifremer PDG/2024-1238) et portait sur une demande de contribution de notre institut sur la demande d'autorisation environnementale (AENV) du PER Granulats Marins Large Loire (2L).

Dans les conclusions de son courrier réponse, l'Ifremer écrivait que « *les protocoles associés aux campagnes d'acquisition de données sont, de manière générale, trop peu détaillés.*

*Les effets et impacts associés aux campagnes d'acquisition de données proposées dans le cadre de cette demande sont bien identifiés et relativement bien caractérisés. Ils sont de même niveau que ceux induits par les travaux de recherche des instituts ou les suivis menés dans le cadre de directives européennes. De plus, les données qui seront acquises sont primordiales pour être en mesure de produire*

Le Président-directeur général

Institut français de recherche  
pour l'exploitation de la mer  
Établissement public à caractère  
industriel et commercial.

**Siège social**  
ZI de la Pointe du Diable CS 10070  
29280 Plouzané – France  
+33 (0)2 98 22 40 40

RCS Brest B 330 715 368  
APE 7219 Z  
SIRET 330 715 368 00032  
TVA FR 46 330 715 368

[www.ifremer.fr](http://www.ifremer.fr)

*une étude d'impact sur l'environnement de qualité lors la prochaine étape du projet (i.e. concession minière et autorisation d'ouverture de travaux miniers).*

*Les effets et impacts associés à l'extraction expérimentale sont eux aussi bien décrits et caractérisés. Ces extractions ne devraient donc pas avoir d'impact significatif sur le milieu ».*

Sur la base de son analyse, l'Ifremer indiquait ne pas être « opposé à l'octroi de l'autorisation environnementale et donc la mise en place de ces travaux de recherche, sous réserve que :

- *Les extractions expérimentales soient limitées à un volume maximum prélevé égal à 14000 m<sup>3</sup> ; ce qui correspondrait à 2 chargements pour chacun des 3 navires qui pourraient opérés sur le site ;*
- *Les protocoles et les méthodes d'interprétation des résultats soient discutés, élaborés et validés par des groupes de travail dédiés en s'appuyant sur les recommandations ou protocoles déjà existant (e.g. protocole Ifremer pour l'évaluation des ressources halieutiques, 2011) ».*

### **Contenu du dossier reçu par l'Ifremer**

Les éléments reçus correspondent à :

- Une lettre, de demande de compléments au dossier de demande d'octroi du permis exclusif de recherches de granulats marins dit « *PER Large Loire - 2L* », adressée le 20 août 2024 par votre service au pétitionnaire ;
- Un courrier réponse du pétitionnaire daté du 17 septembre 2024, accompagné de ses annexes (document de 19 pages) ;
- Un document intitulé « *Dossier unique de demandes simultanées du permis exclusif de recherche et des autorisations domaniale et d'ouverture de travaux de recherches - Large Loire (PER 2L). Pièce complémentaire nécessaire à la demande d'AOTM, article D181-15-3 bis du code de l'environnement* » et correspondant à sa version de décembre 2023 complétée en septembre 2024 selon l'arrêté ministériel du 24/06/2024 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues à l'article L162-2 du code minier ;
- De nouvelles versions des pièces 1, 3 et 4 du dossier ayant fait l'objet de mises à jour pour répondre à la demande de compléments.

### **Réponses de l'Ifremer pour les demandes de compléments relevant de ses compétences**

#### **Sur les volumes demandés au titre des extractions expérimentales**

Le GIE LGL réaffirme solliciter une demande de prélèvement de matériaux à hauteur de 18000 m<sup>3</sup>, relève qu'une incohérence avec la pièce n°5 figurait en pièce 4 du dossier et précise que l'expérimentation sera réalisée par 3 navires qui effectueront 1 à 3 chargements (et non 2). La justification des 18000 m<sup>3</sup> demandés tient compte des aléas qui pourraient être rencontrés et de la concertation ultérieure avec les parties prenantes sur les différents protocoles (Annexes du courrier réponse du GIE LGL, page 1/19).

L'Ifremer n'est pas opposé à ce qu'un volume maximum de 18000 m<sup>3</sup> puisse être autorisé au titre de l'expérimentation mais rappelle que les volumes qui seront réellement extraits devront être limités au strict nécessaire pour répondre aux besoins d'affinement de connaissance sur la nature des matériaux composant le gisement et à l'étude de la dispersion du panache turbide.

### Sur la nécessité de définir les protocoles à mettre en œuvre

Le GIE LGL précise que des réunions de travail seront programmées dès obtention du titre minier et rappelle sa volonté de prendre en considération les évolutions de protocoles qui seront proposées au niveau ministériel, à l'issue d'un groupe de travail dédié auquel l'Ifremer participe (Annexes du courrier réponse du GIE LGL, page 10/19).

L'engagement pris par le pétitionnaire de mettre en place des réunions permettant de définir et valider les différents protocoles qui seront mis en œuvre répond aux attentes de l'Ifremer.

Ces réunions devront, dans la mesure du possible, rassembler les instituts compétents (OFB, Ifremer, BRGM, Cerema, ...), les représentants de la pêche et les administrations afin que cette concertation puisse garantir une acceptation, par l'ensemble des parties prenantes, des méthodes qui seront préconisées.

Je vous prie d'agréer, madame la Directrice, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



François Houllier

*Par ailleurs, dans le cadre de la certification ISO9001 de l'institut nous vous demandons de bien vouloir porter votre appréciation sur ce document en renseignant la fiche d'évaluation à partir du formulaire en ligne :*

[http://forms.ifremer.fr/qualite-ifremer/expertise-et-avis/?ref=P9-24-058\\_DG-2024-1238](http://forms.ifremer.fr/qualite-ifremer/expertise-et-avis/?ref=P9-24-058_DG-2024-1238)

Copie :

[srnt.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr](mailto:srnt.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr)

Mme Laure SIMPLET : Laure.Simplet@ifremer.fr

M. Yvan GUITON : Yvan.Guiton@ifremer.fr